

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement R. Szostak et G. Marhic, puis B. Driessen et G. Étienne, agents)

Objet

Initialement, recours en annulation du règlement d'exécution (UE) n° 687/2011 du Conseil, du 18 juillet 2011, mettant en oeuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant les règlements d'exécutions (UE) n° 610/2010 et (UE) n° 83/2011 (JO L 188, p. 2), et de la décision 2011/430/PESC du Conseil, du 18 juillet 2011, portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 188, p. 47), dans la mesure où le nom de l'organisation requérante est maintenu sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel de fonds et de ressources économiques prévu dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'intervention de la Commission européenne.*
- 3) *Le Hamas supportera ses propres dépens ainsi que les dépens du Conseil de l'Union européenne.*

(¹) JO C 126 du 28.4.2012.

Ordonnance du Tribunal du 14 juin 2012 — Technion et Technion Research & Development Foundation/Commission

(Affaire T-546/11) (¹)

(«Recours en annulation — Sixième programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration — Lettre confirmant les conclusions d'un rapport d'audit financier et informant de la suite de la procédure — Actes indissociables du contrat — Irrecevabilité»)

(2012/C 250/28)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Technion — Israel Institute of Technology (Haïfa, Israël); et Technion Research & Development Foundation Ltd (Haïfa) (représentants: D. Grisay et D. Piccinino, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Dintilhac et B. Conte, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision prétendument contenue dans la lettre de la Commission du 2 août 2011 confirmant les conclusions de l'audit financier ayant porté sur les relevés

des coûts déclarés par Technion — Israel Institute of Technology, en ce qui concerne quatre contrats conclus dans le cadre du sixième programme cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006), et informant Technion de la suite de la procédure.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Technion — Israel Institute of Technology et Technion Research & Development Foundation Ltd sont condamnés aux dépens.*

(¹) JO C 355 du 3.12.2011.

Recours introduit le 25 avril 2012 — AQ/Parlement européen

(Affaire T-168/11)

(2012/C 250/29)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: AQ (Żary, Pologne) (représentant: K. Rosiak, conseil juridique)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

Le représentant désigné de la partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que le recours est irrecevable et qu'il n'y a pas lieu de l'examiner,
- déclarer que la partie requérante n'est pas fondée à introduire une demande d'indemnisation en l'absence d'un préjudice réel et certain résultant d'un acte ou d'une abstention du Parlement.

Moyens et principaux arguments

Le représentant désigné de la partie requérante invoque les moyens suivants au soutien de sa position:

- 1) Premier moyen
 - Sous réserve du cas où il serait confirmé que la lettre du Parlement du 7 juillet 2008 contient une décision de la commission des pétitions relative à une précédente pétition du demandeur, laissant déjà apparaître l'intégralité de la demande formulée par la pétition, il peut être considéré qu'est satisfaite en l'espèce la condition tenant à une violation, par le Parlement, des formes substantielles (du règlement du Parlement), et que la commission s'est abstenue de rendre l'acte destiné au demandeur, et ce en réaction à la pétition dont le Parlement avait été saisi.

2) Deuxième moyen

- Toutefois, considérant que la pétition ne concerne pas des questions relevant du domaine d'activités de l'Union, le demandeur ne dispose pas d'un intérêt à agir.

3) Troisième moyen

- Étant donné en outre que les délais de recours sont prescrits tant au regard de l'article 230 CE ou 263 TFUE, qu'au regard de l'article 232 CE ou 265 TFUE, le recours était déjà irrecevable au moment où le demandeur a présenté sa demande d'aide judiciaire.

—————

Recours introduit le 11 juin 2012 — République hellénique/Commission

(Affaire T-260/12)

(2012/C 250/30)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: M^{me} K. Samoni et M^{me} N. Dafniou)

Partie défenderesse: Commission

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au recours en annulation;
- annuler la décision attaquée de la Commission;
- condamner la Commission aux dépens;
- joindre le présent recours en annulation au recours similaire de la République hellénique contre la Commission européenne dans l'affaire T-105/12, du fait que les moyens réels et légaux sont identiques.

Moyens et principaux arguments

Par son recours, la République hellénique demande l'annulation (en vertu de l'article 263 TFUE) de la décision de la Commission n° 146117, du 11 avril 2012, «concernant la poursuite du versement par la République hellénique de l'astreinte journalière de 31 536 euros par jour de retard dans la prise des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-65/05», dans la mesure où

le paiement de cette astreinte est exigé à compter du 22 août 2011. Conformément à la décision attaquée précitée et du fait que la République hellénique semble, selon la Commission, ne pas avoir exécuté les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-65/05 et à la suite du second arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-109/08, la République hellénique est invitée à verser la somme de 3 847 392 euros au titre d'astreinte pour la période allant du 1^{er} décembre 2011 au 31 mars 2012.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants:

- 1) Premier moyen tiré de l'appréciation erronée par la Commission de la prise de mesures nécessaires par la République hellénique pour se conformer à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

La République hellénique estime que la partie défenderesse a procédé à une appréciation et une interprétation erronées des mesures prises par la République hellénique en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour. La République hellénique affirme avoir pris toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour, en adoptant la loi 4002/2011 qui abroge les articles litigieux de la loi 3037/2002, ainsi que l'exige l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-65/05.

- 2) Deuxième moyen tiré de l'excès de pouvoir de la part de la Commission

La République hellénique considère que la Commission a outrepassé les limites de sa mission de gardien du Traité, car elle ne s'est pas contentée de la mise en œuvre, manifeste ou non, des mesures de mise en conformité, ainsi qu'elle y était tenue. Elle est en outre allée au-delà des arrêts de la Cour, dans la mesure où la République hellénique s'est pleinement conformée à ces derniers.

- 3) Troisième moyen tiré du défaut de motivation de la part de la Commission

Dans sa décision attaquée par la République hellénique, la Commission n'a ni motivé ni exposé expressément les raisons pour lesquelles elle a demandé la poursuite du versement de l'astreinte pour la période ultérieure à l'adoption de la loi 4002/2011, c'est-à-dire à compter du 22 août 2011 jusqu'au 31 mars 2012.

La République hellénique conteste cette somme supplémentaire, car elle considère s'être pleinement conformée aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne dès la promulgation de ladite loi.